



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00758

Numéro SIREN : 814 426 151

Nom ou dénomination : 3 BAY PADDLE SURF SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2016 sous le numéro de dépôt 1268

**"3 BAY PADDLE SURF SAS"**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 30 000 €

Siège social :  
Lann Toul Erré  
Zone de Trehuinec  
56890 PLESCOP

RCS VANNES 814 426 151

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le 20 AVR. 2016



**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 28 JANVIER 2016**

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le Jeudi 28 Janvier,

A 10 heures, au siège social de la Société,

Les actionnaires de la Société " 3 BAY PADDLE SURF SAS ", Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €, divisé en 300 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur REMOIVILLE Patrice
- Madame HICKEY Kerry, épouse REMOIVILLE
- et Monsieur SOUCHET Arnaud

Il n'a pas été établi de feuille de présence ; le présent procès-verbal, signé des actionnaires, devant en tenir lieu.

L'Assemblée est présidée par Monsieur REMOIVILLE Patrice, en sa qualité de Président.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Modification des articles 7 et 11 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

## **PREMIERE RESOLUTION** – MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 11 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président et suite à la cession de 30 actions appartenant à Monsieur REMOIVILLE Patrice au profit de Monsieur SOUCHET Arnaud, décide de modifier les articles 7 et 11 des statuts et ce de la manière suivante : «

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 30 000 Euros, divisé en 300 actions de 100 Euros de même catégorie, numérotées de 1 à 300, attribués aux associés de la manière suivante :

- Monsieur REMOIVILLE Patrice, à concurrence de 240 actions numérotées de 1 à 240
- Madame HICKEY Kerry, à concurrence de 30 actions numérotées de 271 à 300
- Monsieur SOUCHET Arnaud, à concurrence de 30 actions numérotées de 241 à 270

### **ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 11- 1 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions citées ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

#### **ARTICLE 11-2 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

- 1- Toutes cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article, sauf pour les cessions entre actionnaires.
- 2- Dans l'hypothèse où un actionnaire est salarié de la société, celui-ci devra céder ses actions aux actionnaires si son contrat de travail est rompu pour quelle que raison que ce soit, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de rupture du contrat de travail. Dans cette hypothèse, le prix des actions sera calculé sur la base du montant des capitaux propres figurant au dernier bilan de la société.

- 3- L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
  - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

4- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

5- A l'expiration du délai visé au 4 ci-dessus et avant celle du délai visé au 3 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-3 des statuts.

6- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## ARTICLE 11-3 – AGREMENT

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis

4 -Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivés.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE 11-4 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11-2 et 11-3 ci-dessus sont nulles. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

#### **DEUXIEME RESOLUTION** – POUVOIRS POUR FORMALITES

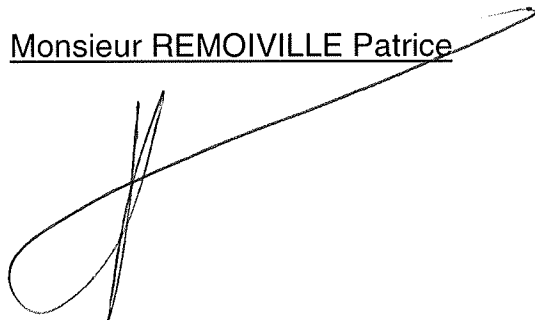
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'UNANIMITE.

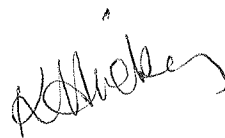
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,  
le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui,  
après lecture, a été signé par les actionnaires.

Monsieur REMOIVILLE Patrice

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Madame REMOIVILLE Kerry

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script with a small 'A' above the first part of the name.

Monsieur SOUCHET Arnaud

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

2015 A 121  
guber



### **Les soussignés,**

Patrice REMOIVILLE, demeurant :

Résidence Les Marquises 34 A, rue Edouard Herriot Apt n° 21 56400 LE BONO – FRANCE

Né, le 20 Décembre 1964 à Bayonne (64)

Madame Kerry HICKEY, épouse REMOIVILLE, demeurant :

Résidence Les Marquises 34A, rue Edouard Herriot Apt n°21 56400 LE BONO - FRANCE

Né, le 2 juin 1965 à Sydney (Australie)

Ont décidé de constituer entre eux, une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après.

### **Préambule**

Nous avons décidé de créer la SAS 3 BAY PADDLE SURF, dans le but de permettre à Monsieur Patrice REMOIVILLE, d'exercer sa profession de shapeur (designer et fabricant) de planches de Stand-Up Paddleboards et de Surf. La marque commerciale 3 BAY a été créée et déposée à l'INPI par lui-même. Le but est aussi de louer ou d'acquérir, tous les outillages et locaux, nécessaires à cette activité. De promouvoir la vente de ses fabrications, par tous moyens.

### **Article 1 - Forme**

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2 - Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination sociale est **3 BAY PADDLE SURF SAS**

Son nom commercial est **3 BAY**

PR  
H

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La fabrication, réparation, de planches de Stand-Up Paddleboards et de Surf.

La fabrication, distribution, commercialisation et vente de tous matériels et équipements de sports nautiques.

La société exploitera les sites Internet dont les noms de domaine sont les suivants :

[www.3bay.fr](http://www.3bay.fr) [www.3bay-sup.com](http://www.3bay-sup.com)

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

Lann Toul Erre

Zone Artisanale Trehuinec

56890 PLESCOP - FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 6 - Apports**

##### **6.1. Apports en numéraire**

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- M. Patrice REMOIVILLE, la somme en numéraire de 27.000 euros

- Mme Kerry HICKEY, la somme en numéraire de 3.000 euros

Soit, au total, une somme de 30.000 euros correspondant à 300 actions de 100 euros, chacune.

PR  
Hic

Le 29 septembre 2015, la quelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC Bretagne, agence de Plescop.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 30 000 Euros, divisé en 300 actions de 100 Euros de même catégorie, numérotées de 1 à 300, attribués aux associés de la manière suivante :

- Monsieur REMOIVILLE Patrice, à concurrence de 240 actions numérotées de 1 à 240
- Madame HICKEY Kerry, à concurrence de 30 actions numérotées de 271 à 300
- Monsieur SOUCHET Arnaud, à concurrence de 30 actions numérotées de 241 à 270

#### **Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 – Droits et obligation rattachés aux actions**

##### **Article 10.1. Répartition des bénéfices**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

##### **Article 10.2. Pertes**

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

##### **Article 10.3 Appel de fonds**

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

FR

#### **Article 10.4. Adhésion**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

#### **Article 10.4. Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 10.6. Droit de vote**

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 11 – Cession d'actions**

#### **Article 11- 1 – Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions citées ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## **Article 11-2 – Cession des actions – Droit de préemption**

- 1- Toutes cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article, sauf pour les cessions entre actionnaires.
- 2- Dans l'hypothèse où un actionnaire est salarié de la société, celui-ci devra céder ses actions aux actionnaires si son contrat de travail est rompu pour quelle que raison que ce soit, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de rupture du contrat de travail. Dans cette hypothèse, le prix des actions sera calculé sur la base du montant des capitaux propres figurant au dernier bilan de la société.
- 3- L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant ;
  - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
  - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

4- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

5- A l'expiration du délai visé au 4 ci-dessus et avant celle du délai visé au 3 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-3 des statuts.

6- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **Article 11-3 – Agrément**

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis

4 -Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivés.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 11-4 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11-2 et 11-3 ci-dessus sont nulles.

## **Article 12 – Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

## **Article 13 - Président**

### **Article 13.1. Nomination et rémunérations**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur Patrice REMO VILLE est désigné comme président pour une durée illimitée.

PR  
RG

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions de rémunération, fixées par la collectivité des associés, par vote à la majorité simple.

#### **Article 13.2. Présidence par intérim**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par vote des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 13.3. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 13.4. Accord des actionnaires**

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité des dits actionnaires et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

#### **Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de l'Expert-Comptable, dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'Expert-Comptable présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et à tout autre dirigeant de la société.

PR  
10/11

## **Article 15 - Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

### **15.1. Délibération en Assemblée**

Le Président convoque les associés en Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 15 jours, avant la date de la réunion et communique dans ce courrier, l'ordre du jour et s'il y a lieu, les documents et rapports, qui feront l'objet des débats.

Un procès-verbal des délibérations de l'assemblée des associés sera établi, précisant :

- la date et le lieu de réunion,
- le mode de convocation,
- l'ordre du jour,
- la composition de l'Assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Il est signé par chacun des associés.

### **15.2. Délibération sur consultation par correspondance**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal des délibérations, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **15.3. Répartition des voix**

Chaque action donne droit à une voix.

### **15.4. Quorum et majorité**

Le quorum de voix présentes pour procéder au vote est fixé à 70 %

La majorité simple de 50% est nécessaire pour qu'une proposition de vote, puisse être considérée adoptée.

## **Article 16 - Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PR  
41

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyen, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **Article 17 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la création de la société et sera clôturé le 31 septembre 2016.

#### **Article 18 - Comptes annuels et résultat social**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le distribuer.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

#### **Article 19 – Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes et l'établissement d'un bilan comptable annuel, sera confié à un cabinet d'expertise comptable, choisis par le Président.

#### **Article 20 - Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité des 3/4

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

PR  
JH

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 21 - Contestations**

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit, mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social, à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas les dits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Vannes, mandat exprès est donné à M. Patrice REMOIVILLE, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Vannes emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

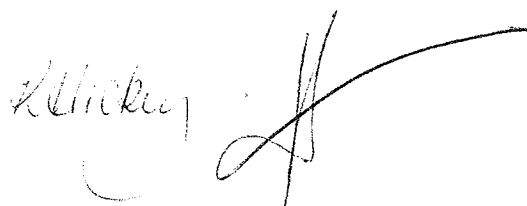
### **Article 23 – Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

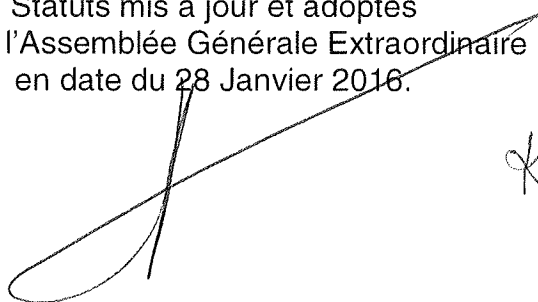
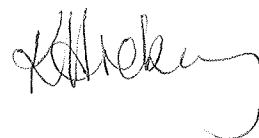
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux, à Le Bono, le 30 Septembre 2015.

*Signature de tous les associés*



Statuts mis à jour et adoptés  
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 28 Janvier 2016.

A handwritten signature consisting of a series of loops and a final horizontal stroke.A large, stylized handwritten signature with a prominent vertical stroke and a large loop.A handwritten signature that appears to read "K. Heking" in a cursive script.